

PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 janvier 2022

L'an deux mil vingt deux, le trente et un janvier, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de REDING s'est assemblé en salle des Conseils de l'Hôtel de Ville pour la tenue d'une session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Denis LOUTRE, Maire de REDING.

NOMBRE DE CONSEILLERS

ÉLUS : 19

Séance du 31 janvier 2022 à 19H30

CONSEILLERS EN

FONCTION : 19

Sous la présidence de M. LOUTRE Denis, Maire

CONSEILLERS PRESENTS : 13

Membres présents : MM. Denis LOUTRE, Gérard LEYENDECKER, Christian LAUCH, Jean-Claude ROTH, Philippe DIDIERJEAN, Denis MAZERAND, Jean-Marc HENRY, M. Alexandre RIESE
Mmes Valérie DITTLY, Martine FROEHLICHER, Sylvie SEYER, Isabelle GROSSE, Nathalie BARBIER,

Membres absents excusés : M. Olivier GROSSE, Mme Elisabeth BOURGEOIS, Mme Josiane SCHWEY, Mme FISCHER Karine, M. UNTEREINER Alexis, Mme MARCHAL Laurence

Assistaient également M. Stéphane LITSCHER, Directeur Général des Services

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire »

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : de désigner comme secrétaire du Conseil Municipal pour sa séance du 31 janvier 2022 M. RIESE Alexandre, assisté de M. Stéphane LITSCHER, Directeur Général des Services.

INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92), le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par délibération n° 2020-12 du 24 mai 2020.

Délégation n°15 : l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 ou L. 213-3 du même code (1er alinéa) *

DIA depuis le 06/12/2021			
06/12/2021	Section 03 parcelle 386	HOUPERT Victore et Dolores	09/12/2021
06/12/2021	Section 03 parcelle 495	HOUPERT Victore et Dolores	09/12/2021
14/12/2021	Section 13 parcelle 1162	Consorts OPPE Michael	CCSMS
22/12/2021	Section 3 parcelle 351	ELLES Jean-Louis	06/01/2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 décembre 2021

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2021.

DCM N° 2022/01 ***Demande de subvention départementale au titre de l'Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route (AMISSUR) programme 2022***
Sécurisation de l'entrée d'agglomération rue de Hilbesheim

La Commune de REDING a procédé au recalibrage et au redressement des acottements d'une première tranche de la route de Hilbesheim, comprise entre l'entrée d'agglomération et le réservoir du Syndicat intercommunal des eaux de Wintersbourg.

Le recalibrage de la largeur de chaussée comprise entre 5,00 et 5,50m associé à une géométrie en ligne droite et à un revêtement de chaussée neuf n'incite pas les usagers de la route à adapter leur vitesse à la limitation à 50km en vigueur. C'est en outre la seule entrée d'agglomération qui n'ait pas fait l'objet d'aménagements de sécurité.

Aussi, il est proposé de mettre en œuvre de manière expérimentale un ensemble de coussins berlinois associés à une portion de limitation de vitesse « Zone 30 » à hauteur de la limite d'agglomération. Le montant de cette tranche 2022 de sécurisation est estimé à 2 700,00 € HT soit 3 240,00 € TTC selon le devis établi par la société Est-Signals de PHALSBOURG.

Ces travaux sont susceptibles d'être éligibles à une subvention départementale au titre de l'Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route (AMISSUR) programme 2022.

Le Conseil Municipal,

après en avoir entendu l'exposé et après délibération,

DÉCIDE

Art. 1 : d'adopter le projet de sécurisation de l'entrée d'agglomération rue de Hilbesheim programme 2022 d'un montant estimatif de 2 700,00 € HT soit 3 240,00 € € TTC selon le devis établi par la société Est-Signals de PHALSBOURG.

Art. 2 : de sa réalisation en 2022, sous réserve d'obtention de la subvention ;

Art. 3 : de solliciter la subvention départementale au titre de l'Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route (AMISSUR) programme 2022

Art. 4 : de s'engager à couvrir dès 2022 la partie à la charge de la commune par inscription au budget ;

Art. 5 : d'adopter le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant en € HT	Taux
Montant subventionnable de l'opération	2 700,00	100,00%
Amendes de police	810,00	30,00%
Inscription art. 2315 BP 2022	1 890,00	70,00%

DCM N° 2022/02

FORET COMMUNALE

**PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET ETAT
DE PREVISION DES COUPES 2022**

Les services de l'ONF de Sarrebourg ont fait parvenir à la commune de REDING un programme de prévision des coupes pour l'année 2022.

Les travaux consisteraient à effectuer des coupes d'entretien dans les parcelles 4 et 9.

- Vente de grumes façonnées et vente amiable de produits sur pied et de houppiers.

Le Conseil Municipal,

après en avoir entendu l'exposé et après délibération,

DÉCIDE

Art. 1 : Autorise M. le Maire ou Mme FROELICHER Martine, Adjoint délégué à signer les contrats (devis d'assistance technique, devis d'entreprise) correspondants et à fixer les délais (façonnage et débardage).

Art. 2 : d'autoriser la vente de grume par l'ONF par vente, contrat d'approvisionnement ou vente amiable.

Art. 3 : de procéder à une vente aux particuliers par tirage au sort.

Art. 4 : de fixer la mise à prix du stère à 17,00 euros TTC.

Art. 5 : de confier à l'ONF le suivi des lots de bois de chauffage suivant le tarif des prestations ONF :

- Matérialisation et réception (3,10 € HT/stère soit 3,72 € TTC/stère).

Art. 6 : d'autoriser Monsieur le Maire ou Mme FROELICHER Martine, Adjoint délégué à signer toutes les pièces du dossier.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire, à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu les circulaires du 29 décembre 2021 et du 21 janvier 2022 relative au télétravail et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal,

après en avoir entendu l'exposé et après délibération,

DÉCIDE

Art. 1 : de rendre éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'**exception des activités suivantes** :

- nécessité d'assurer l'**accueil physique du public** ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;
- accomplissement de tâches nécessitant l'utilisation de **logiciels serveurs non-compatibles sur ordinateurs portables**.
- toute activité professionnelle nécessitant une **présence physique sur des lieux particuliers** (services techniques, maison de l'Enfance « les Coccinelles », Périscolaire « les Loustics », ATSEMS, agents chargés du nettoyage des locaux, etc)
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en **format papier** de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des **documents confidentiels** ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Art. 2 : Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent. L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Art. 3 : La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Art. 4 : L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur. L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement. Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Art. 5 : Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail s'effectueront par auto-déclaration de l'agent via des formulaires dénommés « feuilles de temps ».

Art. 6 : Les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail bénéficient de l'accès à la messagerie professionnelle, ainsi qu'à leurs fichiers serveurs (sauvegarde sur clef USB ou VPN le cas échéant). A défaut d'utilisation du matériel fourni par la Mairie, l'utilisation dérogatoire de leur ordinateur/téléphone portable personnels est autorisée.

Art. 7 : L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale. Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. La durée de l'autorisation est fixée à 1 an. (renouvelable par décision expresse, après entretien avec l'intéressé).

Art. 8 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

Il est exposé au Conseil Municipal les faits suivants :

-Un permis de construire n° PC 057566 18 V0002 a été accordé en date du 6 mars 2018 à M. BECQUET Pascal en vue de la construction d'un hangar agricole de 112,50 m² sur son terrain cadastré section 5 n°25 au lieu-dit « Kleinaspen »,

-Par courrier en RAR en date du 22 juillet 2021 M. BECQUET Pascal a été informé de l'exercice de notre droit de visite en vue de constater la nature des travaux entrepris et leur conformité au permis de construire délivré en vertu de l'article L461-1 du Code de l'Urbanisme,

-En présence du propriétaire et auteur des travaux M. BECQUET Pascal, ont été constatés les différences suivantes (Par rapport au Permis de Construire délivré) : :

- différences notables de la construction quant à ses ouvertures : présence de larges baies vitrées façades Sud-ouest et Sud-est d'un étage desservi par un escalier extérieur, protégé par un débord de toit modifiant le volume de la toiture.
- implantation du hangar non conforme sur limite Nord-est (au lieu du retrait de 5,00 m par rapport à la limite séparative).
- Prolongation du hangar par une annexe abritant un mobile-home. M. BECQUET nous informe du caractère provisoire de cette annexe, laquelle sera démontée.
- Présence à l'intérieur du bâtiment d'un réseau de collecte des eaux usées, dirigées selon M. BECQUET vers une microstation (absence d'annexe assainissement dans le dossier de Permis de Construire).

Ces travaux réalisés et constatés différant sensiblement de ceux accordés par PC déposée le 2 février 2018 sous le n° PC 057566 18 V0002 accordé en date du 6 mars 2018 à M. BECQUET Pascal, Procès-verbal d'infraction a été dressé en date du 10 août 2021 transmis au Procureur de la République conformément à l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme.

- En date du 7 décembre 2021, M. BECQUET Pascal a déposé une demande de Permis de Construire Modificatif sous n° PC 057 566 18 V0002 M01 visant à régulariser sa construction, lequel a fait l'objet d'un refus en date du 21 janvier 2022.

- Le 21 janvier 2022 un Arrêté Interruptif de Travaux a été émis sous le numéro 54/2022 à l'encontre de M. BECQUET Pascal, transmis au Procureur de la République.

Afin de permettre à la commune de demander au tribunal correctionnel la démolition de la construction litigieuse réalisée par M. BECQUET Pascal afin de rétablir les lieux dans leur état antérieur, et de solliciter la condamnation du contrevenant au paiement d'un euro symbolique à titre de dommages et intérêts, il est nécessaire de se constituer partie civile dans le cadre de l'action publique qui serait engagée par le Procureur de la République à son encontre.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale qui serait engagée par le Procureur de la République à l'encontre de M. BECQUET Pascal

A cette occasion, la commune demandera :

- la remise en état des lieux dans leur situation antérieure à la réalisation de la construction litigieuse;

- la condamnation du prévenu à verser à la commune une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et sa condamnation à lui verser la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénal.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'autoriser le maire à se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale qui serait engagée par le Procureur de la République à l'encontre de M. BECQUET Pascal

Art. 2 : de demander la remise en état des lieux dans leur situation antérieure à la réalisation de la construction litigieuse, ainsi que la condamnation du prévenu à verser à la commune une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et sa condamnation à lui verser la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénal.

Art.2 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

DCM N° 2022/05

Indemnisation de sinistre

Accident de la Voie Publique rue de Nancy en date du 27 décembre 2019 - Auteur M. GORGULU Ufuk

En date du 27 décembre 2019 un accident de la voie publique s'est produit à la hauteur de la rampe d'accès du pont rue de Nancy, endommageant un élément de garde-corps de l'ouvrage de soutènement PB122, propriété du CD57, ainsi qu'un panneau de signalisation verticale appartenant à la Commune.

Le montant du préjudice pour la commune est de 481,20 € TTC selon le devis de l'entreprise Est-Signals de PHALSBOURG en date du 7 janvier 2020.

L'auteur faisant l'objet d'un défaut d'assurance a été auditionné par les services de Police et plainte a été déposée à son encontre en date du 7 février 2020 pour délit de fuite après accident sur la voie publique.

Le Procureur de la République a fait savoir qu'il offrait la possibilité à l'auteur d'indemniser la Commune et le Conseil départemental à hauteur de leurs préjudices respectifs, à savoir 481,20 € pour la Ville de REDING.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'accepter l'indemnisation directe du préjudice causé par M. GORGULU Ufuk au domaine public communal à l'occasion de l'accident de la circulation en date du 27 décembre 2019 dont il est l'auteur, à savoir 481,20 € TTC.

Art. 2 : de charger Monsieur le Trésorier Municipal du recouvrement de cette créance

Art. 3 : d'imputer la recette correspondante à l'article 7488 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022 où les crédits seront votés.

Art. 4 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

DCM N° 2022/06

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2020 DU SYNDICAT DES EAUX DE WINTERSBOURG

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport adopté par les membres du Comité Syndical du Syndicat des Eaux de Wintersbourg lors de la réunion en date du 27 novembre 2021, doit être présenté à l'assemblée délibérante de chaque commune membre et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat des Eaux de Wintersbourg 2020. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Art. 2 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

Tour de table : 21h30

M. LEYENDECKER Gérard fait part de la phase préparatoire des différents budgets de la CC-SMS. Il informe également l'assemblée sur l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Mme DITTLY Valérie fait le point sur le projet de végétalisation des cours d'écoles, et de la subvention escomptée de l'Agence de l'Eau.

M. HENRY Jean-Marc demande ou en est le dossier d'aménagement global du complexe de foot. A ce jour hormis des informations fragmentaires reçues de la part d'entreprises, aucun projet n'a été déposé aux élus par les représentants de l'A.S. REDING.

M. RIESE Alexandre relaye les remarques de certains habitants sur l'état boueux du chemin piétonnier parallèle à l'allée de la Grotte

M. MAZERAND Denis informe de l'état vieillissant de la chaussée rue de Phalsbourg, RD104E, surtout le premier tronçon dont la réalisation remonte à 2007.

M. ROTH Jean-Claude présente la tranche 2022 de réhabilitation de l'éclairage public LED, et demande aux conseillers de lui faire remonter la présence de nids de poules afin d'élaborer le programme de réfection de chaussée hivernale.

Mme FROELICHER Martine informe l'assemblée de l'incertitude portant sur le déroulement du repas des seniors, initialement prévu le 12 décembre 2021 et reporté à une date indéterminées pour cause d'évolution de la crise sanitaire. Elle fait également le point sur l'avancée du projet de City-stade.

M. LAUCH Christian informe dresse le bilan des derniers travaux réalisés par les services techniques : élagage du chemin des Sapeurs, enlèvement de la haie de sapins intérieurs au mur du cimetière, nettoyage/débroussaillage du verger adjacent, réfection des peintures de 2 logements vacants 7 rue de Hilbesheim et de la salle des Jardins de l'Hôtel de Ville. Il présente également le projet de tranche 2022 du programme de vidéoprotection de l'espace public. La discussion porte ensuite sur l'opportunité de procéder à la lecture des plaques aux différentes entrées d'agglomération, question posée par M. HENRY Jean-Marc.

Levée de la séance – Signatures des Procès-Verbaux

La séance est levée à **22h20**, et les conseillers municipaux sont invités à signer les documents budgétaires et les procès-verbaux.

Pour le secrétaire de séance,
Le Directeur Général des Services

Stéphane LITSCHER

